

# Groupe Joye

*Expertise Comptable  
Commissariat aux Comptes*

**S.A. JOYE**

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : [accueil@joye.com](mailto:accueil@joye.com) - Site : [www.joye.fr](http://www.joye.fr)



**CIRULAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS  
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**MARS 2021**

N° 652



**AGENDA**

**Pages 3 et 4**



**QUESTIONS-RÉPONSES**

**Pages 5 et 6**



**SOCIAL**

**Pages 7 à 10**

Prolongation des aides à l'embauche

Les règles de l'activité partielle en 2021

Encouragement de l'actionariat salarié

Prêt de main-d'œuvre : des assouplissements



## FISCALITÉ

**Pages 10 à 13**

Vers un renforcement de la réduction d'impôt Madelin ?

Véhicules d'entreprise : les limites d'amortissement pour 2021

PME : un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux

CET, Taxe foncière : baisse des impôts de production

Dons aux associations : une réduction d'impôt plus favorable



## JURIDIQUE

**Pages 14 à 17**

Retraite : une proposition de loi autorisant les dons de trimestres

Devoir de conseil du vendeur : le cas de l'acheteur compétent !

Prolongement pendant 2 ans de l'encadrement des prix sur les denrées alimentaires

De nouveaux produits en plastique à usage unique sont interdits !

## EN BREF

**Pages 17 à 19**

## REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

**Page 20**

## ENCART

Social

**CIRCULAIRE MENSUELLE n° 652 Mars 2021.** Editions juridiques EQUINOX

**Siège social :** 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

**Administration / Production :** ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

**Rédaction, mise en page et impression :** EQUINOX

**Dépôt légal :** mars 2021

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

## • Délai variable

Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de février 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2021.

## • 5 Mars 2021

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN de février 2021 (incluant la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 2020) et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2021 versés au plus tard le 28 février 2021 (et, éventuellement, de la contribution due à l'Agefiph).

**Travailleurs indépendants** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mars sur demande).

**Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mars sur demande).

## • 11 Mars 2021

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires** : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en février 2021.

## • 15 Mars 2021

**Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : DSN de février 2021.

**Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés** :



DSN de février 2021 (incluant, pour les employeurs d'au moins 20 salariés, la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 2020) et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2021 (et, éventuellement, de la contribution due à l'Agefiph).

**Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie** : DSN de février 2021 (incluant la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 2020) et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2021 (et, éventuellement, de la contribution due à l'Agefiph).

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)** : télérèglement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 novembre 2020** : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

**Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires** : télérèglement de la taxe sur les salaires payés en février 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

## TAUX DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR UN SALARIÉ EN CDD

***Notre entreprise va bientôt accueillir un nouveau salarié en contrat à durée déterminée (CDD) pour une durée de 4 semaines. Quel taux devons-nous appliquer pour son prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?***

La durée initiale de ce CDD n'excédant pas 2 mois, vous devez appliquer la grille de taux neutres. Mais attention, pour cela, vous devez réduire la base de calcul du prélèvement d'un abattement égal à 50 % du Smic net imposable, fixé à 637 € pour 2021.

Ainsi, par exemple, si le montant imposable du salaire s'élève à 2 200 €, l'assiette du prélèvement est de 1 563 € (2 200 – 637). Le taux correspondant prévu par la grille, pour un salarié domicilié en métropole, est de 1,3 % en 2021. Vous devez donc prélever une retenue à la source égale à 20,32 € (1 563 x 1,3 %).

Sinon, vous pouvez récupérer le taux personnalisé de votre salarié grâce au service « Topaze » du site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr). Dans ce cas, aucun abattement ne s'applique.

## PLAFOND DE DÉDUCTION FISCALE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

***J'ai souscrit récemment un Plan d'épargne retraite. Afin d'organiser mes versements durant l'année, j'aimerais connaître mon plafond de déduction fiscale. Comment puis-je obtenir cette information ?***

Pour connaître le montant de votre plafond de déduction fiscale adossé à votre Plan d'épargne retraite, vous pouvez vous adresser à l'administration fiscale via votre messagerie du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Elle pourra alors vous communiquer le plafond de l'année en cours ainsi que les plafonds non utilisés (reportables) des trois années passées.

Vous pouvez également retrouver cette information sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

## ABANDON DE POSTE PAR UN SALARIÉ

***Depuis plusieurs jours, l'un de mes salariés ne vient plus travailler. Ce dernier ne m'ayant donné aucune explication quant à son absence, puis-je le considérer comme démissionnaire ?***

Surtout pas, car votre salarié ne vous a pas clairement indiqué son intention de quitter l'entreprise. Aussi, après avoir tenté de le joindre (ou ses proches) par téléphone, adressez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception afin de connaître les motifs de son absence et de le mettre en demeure de réintégrer son poste de travail.

Et si après une éventuelle relance, il ne justifie toujours pas cette absence, vous pourrez alors considérer qu'il s'agit d'un abandon de poste et envisager de le licencier, le cas échéant, pour faute grave, surtout si cet abandon a des conséquences dommageables sur le bon fonctionnement de votre entreprise.



## MODIFICATION DES STATUTS DES ASSOCIATIONS

***Notre association, qui a pour objet d'encourager la pratique de la danse, souhaite élargir son activité à la musique. Devons-nous modifier nos statuts ?***

Changer l'objet d'une association suppose, en effet, de modifier ses statuts. Cette modification doit suivre la procédure éventuellement prévue dans les statuts de votre association ou, s'ils sont muets sur ce point, se décider dans le cadre d'une assemblée générale.

Dans les 3 mois qui suivent, ce changement doit être déclaré au greffe des associations de votre département. Une déclaration accompagnée d'un exemplaire de la délibération entérinant la modification et des statuts mis à jour et signés par au moins deux dirigeants.

## ENGAGER UN JEUNE EN SERVICE CIVIQUE

***Ayant beaucoup entendu parler du service civique, nous nous demandons si notre association culturelle peut y avoir recours. Pouvez-vous nous renseigner ?***

Le service civique permet aux jeunes de 16 à 25 ans d'accomplir, au sein d'une association, pendant 6 à 12 mois et au moins 24 heures par semaine, une mission d'intérêt général dans certains domaines (environnement, santé, culture, sport...).

Votre association peut bénéficier de ce dispositif à condition d'être agréée par l'Agence du service civique. Cette demande d'agrément peut être effectuée en ligne sur le site dédié [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr).

## FONDS DE COMMERCE COMMUN AUX ÉPOUX ET TITULARITÉ DU BAIL COMMERCIAL

***Mon épouse et moi exploitons ensemble un fonds de commerce qui nous appartient en commun. Je suppose donc que nous sommes cotitulaires du bail commercial du local dans lequel ce fonds est exploité. N'est-ce pas ?***

Non, pas nécessairement ! Le fait que des époux mariés sous le régime de la communauté soient copropriétaires d'un fonds de commerce n'implique pas qu'ils soient tous deux titulaires du bail commercial portant sur les locaux qui abritent ce fonds. Si un seul des époux a signé le bail, c'est lui qui en est seul titulaire.

Dans ce cas, l'autre époux n'a pas la qualité de locataire et ne peut donc entretenir aucune relation juridique avec le bailleur. Il ne peut donc, par exemple, agir contre le bailleur pour faire valoir un droit dont le locataire est titulaire (agir en révision du montant du loyer, demander le renouvellement du bail commercial, réclamer le paiement d'une indemnité d'éviction...).

## Prolongation des aides à l'embauche

**Les aides accordées aux employeurs afin de favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans concernent les contrats de travail conclus jusqu'au 31 mars 2021.**

Dans le cadre du plan « 1 jeune 1 solution », le gouvernement mobilise plus de 6 milliards d'euros pour faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

Ainsi, les employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 3 mois peuvent bénéficier d'une aide d'un montant de **4 000 € maximum** pour les contrats de travail conclus depuis le 1<sup>er</sup> août 2020. La rémunération du salarié ne devant toutefois pas excéder deux fois le montant horaire du Smic (environ 3 110 € brut par mois en 2021) pour un contrat de travail à temps plein.

**En pratique :** cette aide doit être demandée dans les 4 mois qui suivent la prise de fonction du salarié via le téléservice de l'Agence de services et de paiement.

Par ailleurs, l'aide accordée pour l'embauche dans le cadre d'un emploi franc d'un jeune de moins de 26 ans résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville est temporairement revalorisée pour les contrats de travail conclus depuis le 15 octobre 2020. Elle s'élève donc, pour un emploi à temps complet, à 17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI et à 8 000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois (contre, en temps normal, 15 000 € sur 3 ans pour un CDI ou 5 000 € sur 2 ans pour un CDD).

**En pratique :** l'employeur doit déposer sa demande d'aide auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.

Ces deux mesures devaient s'appliquer uniquement pour les contrats de travail conclus jusqu'au 31 janvier 2021. Mais, bonne nouvelle, le gouvernement les prolonge de 2 mois : **elles concernent donc les contrats de travail conclus jusqu'au 31 mars 2021.**

## Les règles de l'activité partielle en 2021

**Le point sur les montants de l'indemnité d'activité partielle allouée aux salariés et de l'allocation reversée aux employeurs.**

La crise économique liée à l'épidémie de Covid-19 a conduit le gouvernement à renforcer, dès le mois de mars dernier, le dispositif d'activité partielle, notamment en revalorisant l'allocation versée par l'État aux employeurs œuvrant dans les secteurs d'activité les plus touchés. Un soutien exceptionnel qui va perdurer en début d'année 2021 mais être revu progressivement à la baisse.

### Quelle indemnité pour les salariés ?

Pour chaque heure non travaillée, l'employeur verse

aux salariés placés en activité partielle une indemnité minimale correspondant à un pourcentage de leur rémunération horaire brute. Ce taux, qui est actuellement fixé à 70 %, sera abaissé à 60 % pour tous les employeurs d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### Quelle allocation pour les employeurs ?

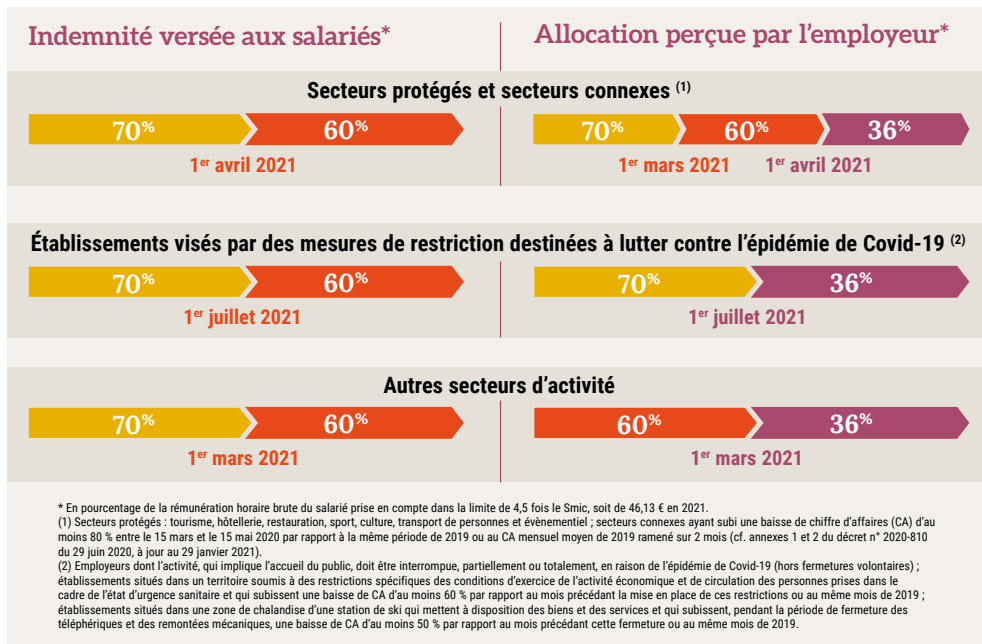
Les employeurs, eux, perçoivent de l'État, pour chaque heure non travaillée, une allocation leur remboursant tout ou partie de l'indemnité d'activité partielle réglée à leurs salariés. Cette allocation, qui varie aujourd'hui en fonction de l'activité de l'entreprise (60 ou 70 %), s'élèvera, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet



2021 et pour tous les employeurs, à 36 % de la rémunération brute du salarié.

Le graphique ci-dessous présente, pour l'année

2021, les prochaines évolutions des taux de l'indemnité due aux salariés et de l'allocation perçue par l'employeur.



## Encouragement de l'actionnariat salarié

**La loi de finances pour 2021 entend inciter les entreprises à développer l'actionnariat salarié en diminuant le montant des taxes normalement dues par les employeurs dans le cadre de ces opérations.**

Le gouvernement a décidé de réduire, voire de supprimer, les taxes dont sont normalement redevables les employeurs qui mettent en place de l'actionnariat salarié.

### Les versements de l'employeur sur un plan d'épargne entreprise

Les employeurs peuvent effectuer des versements

sur les plans d'épargne entreprise (PEE) de leurs salariés. On parle d'abondements lorsque ceux-ci s'ajoutent à des versements réalisés par un salarié sur son PEE ou de versements unilatéraux lorsqu'ils sont réalisés en l'absence de contribution du salarié.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les abondements et les versements unilatéraux effectués par les employeurs sur un PEE sont soumis au paiement d'un « forfait social » à la charge exclusive de l'employeur et au taux fixé, en principe, à 20 %.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce taux est réduit à 10 % lorsque les abondements complètent les versements des salariés consacrés à l'acquisition



d'actions ou de certificats d'investissement de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe. Et la loi de finances pour 2021 vient de préciser que ce forfait social au taux de 10 % concerne désormais aussi les versements unilatéraux effectués par les employeurs au profit de l'ensemble des salariés pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement.

Par ailleurs, nouveauté apportée par la loi de finances pour 2021, les abondements consacrés à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement qui seront effectués en 2021 et 2022 seront totalement exonérés de forfait social. Une exonération temporaire qui, en revanche, ne concernera pas les versements unilatéraux des employeurs.

### L'attribution gratuite d'actions

Les entreprises qui procèdent à l'attribution gratuite d'actions au profit de leurs salariés doivent verser une

contribution patronale dont le taux s'élève à 20 %.

Sont cependant exonérées de ce paiement les petites et moyennes entreprises (PME) qui n'ont jamais versé de dividendes depuis leur création. Étant précisé que sont des PME, les entreprises de moins de 250 salariés ayant soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros, soit un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

La loi de finances pour 2021 étend le bénéfice de cette exonération aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) n'ayant jamais versé de dividendes depuis leur création. Celles-ci étant des entreprises employant entre 250 salariés et moins de 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros.

**Précision :** sont concernées par cette nouvelle exonération les actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Prêt de main-d'œuvre : des assouplissements

**Afin de pallier les difficultés de recrutement de salariés, les règles relatives au prêt de main-d'œuvre entre entreprises sont assouplies jusqu'au 30 juin 2021.**

Dans le contexte actuel, certaines entreprises sont confrontées à des interruptions d'activité qui les contraignent à placer leurs salariés en activité partielle alors que d'autres font face à des difficultés de recrutement pouvant les empêcher d'assurer la continuité de leur activité.

Aussi, afin de faciliter le transfert de salariés entre ces entreprises, le gouvernement avait assoupli les règles encadrant le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. Cette mesure, qui devait prendre fin le 31 décembre 2020, est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

**Rappel :** le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif consiste, pour une entreprise prêteuse, à

*mettre un ou plusieurs salariés à disposition d'une entreprise utilisatrice. Les contrats de travail des salariés prêtés ne sont ni rompus ni suspendus. L'entreprise prêteuse leur verse leur salaire dans les conditions habituelles, puis refacture à l'entreprise utilisatrice ces salaires, les cotisations sociales correspondantes ainsi que les frais professionnels remboursés au salarié.*

Ainsi, la convention de mise à disposition signée entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice peut concerner plusieurs salariés (contre un seul normalement).

En outre, il n'est plus exigé que l'avenant au contrat de travail conclu entre le salarié prêté et son employeur précise les horaires d'exécution du travail au sein de l'entreprise utilisatrice à condition toutefois qu'il mentionne le volume hebdomadaire des heures de travail pendant lesquelles le



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

salarié est mis à disposition. Les horaires de travail sont alors déterminés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié.

Enfin, dès lors qu'elle a recours à l'activité partielle, l'entreprise prêteuse peut facturer à l'entreprise utilisatrice un montant inférieur au coût réel de la mise à disposition, voire ne rien lui facturer. Une

règle qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, s'applique quelle que soit l'activité de l'entreprise utilisatrice.

**Précision :** jusqu'au 31 décembre 2020, l'entreprise utilisatrice devait relever d'un des quatre secteurs d'activité suivants : sanitaire, social et médico-social, construction aéronautique, industrie agro-alimentaire ou transport maritime.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Vers un renforcement de la réduction d'impôt Madelin ?

**Une proposition de loi vise à renforcer le dispositif IR-PME notamment en rehaussant le taux de la réduction d'impôt ainsi que le plafond d'investissement.**

Afin d'encourager l'investissement des particuliers auprès des entreprises françaises, une réduction d'impôt (appelée IR/PME ou « Madelin ») peut être accordée au contribuable qui effectue, jusqu'au 31 décembre 2021, des versements au titre de la souscription au capital de certaines sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, à condition de conserver pendant 5 ans les titres reçus en échange de l'apport. Il est possible de réaliser ces versements directement au capital de la société ou indirectement, via une société holding. Cette souscription ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables imposés isolément et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et soumis à une imposition commune.

Compte tenu du contexte économique difficile, une proposition de loi vient d'être déposée à l'Assemblée nationale afin de renforcer la réduction d'impôt Madelin. **Il est question de rehausser le taux de la réduction d'impôt en le faisant passer de 25 à 30 %.** En outre, le texte prévoit de rehausser le plafond annuel d'investissement à 75 000 € pour les contribuables célibataires et à 150 000 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs et soumis à une imposition commune. Enfin, l'auteur de la proposition de loi souhaite que le dispositif Madelin soit supprimé de la liste des avantages fiscaux concernés par le plafonnement des niches fiscales.

**Précision :** le plafonnement des niches fiscales est un dispositif qui consiste à limiter le montant des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier, chaque année, les contribuables pour le calcul de leur impôt sur le revenu. En cas de dépassement de ce plafond, l'excédent de réduction d'impôt est définitivement perdu.

## Véhicules d'entreprise : les limites d'amortissement pour 2021

**L'amortissement d'un véhicule de tourisme est déductible dans certaines limites qui évoluent en 2021.**

Lorsque votre entreprise acquiert un véhicule, son prix d'achat est déductible du résultat imposable par le biais de l'amortissement. Mais, lorsqu'il s'agit d'un véhicule de tourisme, cette déduction fiscale n'est pas possible pour la fraction du prix d'acquisition TTC qui dépasse un certain plafond. Un plafond qui varie en fonction du taux d'émission de CO2 du véhicule et du fait de savoir s'il relève ou non du nouveau dispositif d'immatriculation.

**Rappel :** depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, certains véhicules relèvent d'un « nouveau dispositif d'immatriculation » issu de la méthode européenne de calcul des émissions de CO2, baptisée norme WLTP. Une méthode, plus proche de la réalité, qui fait ressortir un niveau d'émission de CO2 des véhicules plus élevé et qui a nécessité d'adapter plusieurs dispositifs fiscaux tenant compte du caractère polluant des véhicules.

Cette limitation ne concerne pas les voitures indispensables à l'activité de l'entreprise (taxis, ambulances...).

**À savoir :** dans la même logique, une fraction des loyers relatifs aux locations de véhicules de tourisme (> 3 mois) n'est pas déductible du résultat imposable. L'entreprise locataire étant informée de ce montant par le bailleur.

Vous trouverez ci-dessous le nouveau barème applicable aux véhicules acquis en 2021.

Plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules acquis ou loués à partir de 2021		
Taux d'émission de CO2 (en g/km)	Ancien dispositif d'immatriculation	Nouveau dispositif d'immatriculation
T < 20	30 000 €	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €
50 ≤ T < 60	20 300 €	18 300 €
60 ≤ T < 130	18 300 €	18 300 €
130 ≤ T < 135	9 900 €	18 300 €
135 ≤ T < 160	9 900 €	18 300 €
160 ≤ T < 165	9 900 €	9 900 €
T > 165	9 900 €	9 900 €

## PME : un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux

**À titre temporaire, les PME peuvent bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt pour certains travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique engagés dans leurs locaux.**

Un crédit d'impôt est mis en place pour accompagner les entreprises dans leur transition écologique. Objectif affiché : participer à la réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

### Quelles entreprises sont concernées ?

Sont concernées les petites et moyennes entreprises (PME), sans distinction de secteur d'activité, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, qu'elles soient propriétaires ou locataires de leurs locaux. Par PME, il faut entendre les entreprises employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou le total de bilan annuel est inférieur à 43 M€.



## Quels travaux sont éligibles ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises doivent engager certains travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire (commerces, bureaux, entrepôts...) affectés à leur activité (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole). Sont, en particulier, éligibles les dépenses engagées au titre de l'acquisition et de la pose :

- d'un système d'isolation thermique (combles, murs, notamment) ;
- d'un chauffe-eau solaire collectif ;
- d'une pompe à chaleur, autre que air/air ;
- d'un système de ventilation mécanique ;
- d'une chaudière biomasse ;
- d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Un arrêté fixera la liste et les caractéristiques techniques des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt ainsi que les travaux pour lesquels l'entreprise

qui les réalisera doit être qualifiée RGE (« reconnu garant de l'environnement »).

**Précision :** le bâtiment doit être achevé depuis plus de 2 ans à la date d'exécution des travaux.

## Quel est le montant du crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt s'élève à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles, engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. Son montant, par entreprise, ne pouvant excéder 25 000 € sur toute la durée du dispositif. Ce crédit sera imputable sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année civile d'engagement des dépenses. Et si l'avantage fiscal dépasse l'impôt dû, l'excédent lui sera versé.

**À noter :** une déclaration spécifique devra être souscrite avec la déclaration de résultats.

## CET, Taxe foncière : baisse des impôts de production

**La loi de finances pour 2021 met en œuvre la baisse des impôts dits « de production » annoncée par le gouvernement dans le cadre du plan de relance de l'économie.**

Appliquant l'une des mesures du plan de relance de l'économie, la loi de finances met en œuvre un allègement des impôts dits « de production », dès 2021. Cela vise, en pratique, la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi que la taxe foncière acquittée au titre des établissements industriels.

### Réduction de la CVAE

La CVAE est due, au profit des collectivités territoriales, par les entreprises dont le chiffre d'affaires

hors taxes excède 500 000 €. Cette taxe est désormais réduite de moitié pour toutes les entreprises qui en sont redevables. Cette réduction correspondant à la part de l'impôt qui revient aux régions.

Parallèlement, le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée passe de 3 à 2 %. Une diminution qui vise à éviter que la réduction de 50 % de la CVAE n'entraîne une baisse corrélative du dégrèvement lié à ce plafonnement. Car, dans ce cas, la mesure ne serait pas réellement bénéfique aux entreprises.

**À noter :** la CET ne doit pas dépasser un pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise (« le plafonnement »). À défaut, l'entreprise bénéficie, sur demande, d'un dégrèvement à hauteur du différentiel entre la CET payée et le plafonnement.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BRIEF

## **Exonération de CET en cas de création d'établissements**

Sur délibération des collectivités bénéficiaires de l'imposition, une exonération totale de CFE, et donc de CVAE, pendant 3 ans, peut être instaurée pour les créations et extensions d'établissements réalisées à partir de 2021.

Cette exonération peut donc s'appliquer, au plus tôt :

- aux impositions dues au titre de 2022 pour les créations d'établissements (l'année d'ouverture étant déjà exonérée) ;
- aux impositions dues au titre de 2023 pour les extensions d'établissements (la période de référence utilisée pour calculer la CFE étant l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition).

Pour en profiter, les entreprises doivent en faire la demande auprès du service des impôts dont relève l'établissement.

## **Réduction de la CFE et de la Taxe foncière dues par les établissements industriels**

Pour l'imposition à la CFE et à la taxe foncière, la valeur locative des établissements industriels est normalement évaluée selon une méthode comptable. Cette méthode est basée sur l'application de taux d'intérêts au prix de revient des différents éléments (bâtiment, terrain) de l'établissement. Taux qui sont désormais réduits de moitié, permettant d'alléger significativement la CFE et la taxe foncière dues pour ces établissements.

## **Dons aux associations : une réduction d'impôt plus favorable**

**La réduction d'impôt accordée aux contribuables qui effectuent des dons au profit d'organismes venant en aide aux personnes en difficulté sera plus généreuse en 2021.**

Les particuliers qui effectuent des dons à des associations peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est fixé à 66 % des montants versés, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ce taux de 66 % est porté à 75 % du montant versé lorsque le don est effectué au profit d'une association :

- qui fournit gratuitement des repas à des personnes en difficulté, qui contribue à favoriser leur logement ou qui procède, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins médicaux ;
- qui exerce des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur propose un accompagnement ou qui contribue à favoriser leur logement.

Toutefois, ce taux de 75 % est appliqué uniquement sur la fraction des dons qui ne dépasse pas un certain montant revalorisé chaque année et qui s'élevait initialement à 552 € pour l'imposition des revenus perçus en 2020.

La crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 a conduit le gouvernement à **revaloriser ce plafond de 552 € à 1 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2020**. Et cette mesure est reconduite en 2021 afin de favoriser les dons aux organismes aidant les personnes en difficulté ou les victimes de violence conjugale.

Autrement dit, les particuliers qui effectuent des dons à ces organismes jusqu'au 31 décembre 2021 bénéficient d'une **réduction d'impôt au taux de 75 % pour leur part allant jusqu'à 1 000 €**.

La fraction des dons dépassant le montant de 1 000 € ouvre droit, elle, à une réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.



## Retraite : une proposition de loi autorisant les dons de trimestres

**Afin de favoriser le départ à la retraite à taux plein, une proposition de loi a pour objet de permettre aux époux, partenaires de Pacs et concubins de se faire don de trimestres de retraite.**

Pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein versée par le régime général de la Sécurité sociale, les assurés doivent notamment avoir cotisé un certain nombre de trimestres (déterminé en fonction de leur année de naissance). Si ce nombre de trimestres n'a pas été atteint et s'ils liquident leurs droits à la retraite avant l'obtention du taux plein automatique (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré et de sa situation), les assurés subissent alors une décote, c'est-à-dire une minoration de leur pension de retraite par l'application d'un coefficient de minoration lors du calcul de la pension. Coefficient dont le taux est actuellement établi à 1,25 % par trimestre manquant.

Afin de favoriser le départ à la retraite à taux plein,

une proposition de loi vise à **permettre à un assuré de donner des trimestres de retraite à son époux, son partenaire de Pacs ou son concubin**. Une limite de **4 trimestres maximum** est fixée pour éviter qu'un conjoint ne donne un nombre illimité de trimestres au détriment de sa propre retraite.

En outre, ce texte propose d'aménager le dispositif prévoyant l'octroi de 4 trimestres supplémentaires en raison de la naissance d'un enfant. Actuellement, ces 4 trimestres peuvent être partagés entre le père et la mère de l'enfant. Leur choix de partage devant être exprimé dans le délai de 6 mois à compter du 4<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption. Pour optimiser, là encore, la retraite d'un des deux conjoints, les auteurs de la proposition de loi souhaitent que le choix de partage de trimestres majorés de retraite puisse être réévalué au moment du départ à la retraite de l'un des deux parents. À condition toutefois que les deux intéressés soient d'accord pour revenir sur leur décision.

## Devoir de conseil du vendeur : le cas de l'acheteur compétent !

**Le vendeur professionnel n'est pas tenu à un devoir de conseil à l'égard d'un acheteur qui dispose déjà de connaissances techniques étendues et suffisantes sur le produit.**

### Rappel

Le vendeur professionnel est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de ses clients. Cette obligation lui impose notamment de se renseigner sur les besoins de l'acheteur et de l'in-

former de l'aptitude ou de l'adéquation du bien proposé à l'utilisation qui en est prévue.

**Attention :** en cas de non-respect de son devoir de conseil, le vendeur est susceptible d'être condamné à verser des dommages-intérêts à l'acheteur. Dans certains cas graves, les juges peuvent même annuler la vente.

Cette obligation d'information et de conseil pèse sur le vendeur lorsque l'acheteur est un profane, c'est-à-dire une personne qui ne dispose pas de la compétence lui permettant de juger par elle-même de la portée exacte des caractéristiques techniques du bien



vendu et de son adaptation à l'usage auquel il est destiné. Cette personne peut donc être un particulier, mais aussi, le cas échéant, un professionnel.

### **Un client qui dispose de connaissances techniques étendues et suffisantes**

En revanche, le vendeur n'est pas tenu par cette obligation lorsque l'acheteur a la compétence et les connaissances pour apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du produit ou du matériel considéré. Et ce, qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un simple consommateur.

C'est ce que les juges ont décidé dans une affaire récente. En l'espèce, des époux avaient conclu un contrat de fourniture et de pose d'une ventilation mécanique auprès d'un vendeur professionnel. Après son installation, la ventilation avait connu des dysfonctionnements persistants si bien que les acheteurs avaient engagé la responsabilité du vendeur, lui reprochant d'avoir failli à son obligation d'information et de conseil.

Mais les juges ne leur ont pas donné gain de cause. En effet, ils ont d'abord constaté que le caisson de ventilation fonctionnait bien et que les dysfonctionnements du système étaient liés à l'installation déjà existante. Ensuite, ils ont relevé que l'un des époux, issu lui-même du secteur du bâtiment, avait expressément choisi le modèle installé, dont il avait donné les références au vendeur, et qu'il s'était même opposé à la vérification de l'installation préexistante par le technicien. Et enfin, qu'il disposait de grandes connaissances relatives aux mécanismes et aux caractéristiques techniques d'une ventilation double flux, qu'il avait proposé des modifications pour améliorer l'efficacité du fonctionnement du matériel et que ses compétences en la matière pouvaient donc être considérées comme comparables à celles de son fournisseur.

Les juges en ont conclu que le fournisseur, qui avait constaté que le client avait déjà des connaissances techniques étendues et suffisantes, n'était pas tenu de lui donner des indications portant sur des points qu'il connaissait déjà.

## **Prolongement pendant 2 ans de l'encadrement des prix sur les denrées alimentaires**

**Mis en place à titre expérimental début 2019, le dispositif, issu de la loi Agriculture et Alimentation, qui relève le seuil de revente à perte des denrées alimentaires et encadre les promotions sur ces denrées se poursuit jusqu'au 15 avril 2023.**

On se souvient que deux mesures, prises en application de la loi Agriculture et Alimentation du 30 octobre 2018, sont venues, d'une part, relever de 10 % le seuil de revente à perte des denrées alimentaires et, d'autre part, encadrer les promotions sur ces denrées.

Ces mesures, dont l'objectif était de garantir une plus juste rémunération aux producteurs et donc d'améliorer leurs revenus, avaient été prises à titre

expérimental pour 2 ans. Elles ont été reconduites jusqu'au 15 avril 2023. L'occasion de rappeler en quoi elles consistent.

### **Relèvement du seuil de revente à perte**

Le seuil de revente à perte sur les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état aux consommateurs avait donc été relevé de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> février 2019. Grâce au relèvement de ce seuil, les pouvoirs publics entendent revaloriser les produits alimentaires en interdisant aux distributeurs de réaliser une marge inférieure à 10 % de leur prix

effectif. Le but étant que la marge ainsi dégagée soit reversée aux producteurs afin d'améliorer leur revenu.

**Cette mesure, dont l'application était initialement prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021, se poursuit donc jusqu'au 15 avril 2023.**

**Rappel :** la revente à perte consiste pour un commerçant à revendre un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Une pratique qui est interdite et passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € pour le commerçant (375 000 € pour une société) qui s'y adonne. Le seuil de revente à perte est donc le prix plancher en-dessous duquel un produit ne peut être vendu.

## Encadrement des promotions

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les promotions, c'est-à-dire les avantages promotionnels, immédiats ou différés, ayant pour effet de réduire le prix de vente au consommateur des denrées alimentaires ou des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, sont encadrées tant en valeur qu'en volume.

Ainsi, les promotions sur ces produits ne peuvent pas être supérieures à 34 % du prix de vente au consommateur. Elles sont également limitées à 25 % en volume. Plus précisément, elles ne peuvent

pas dépasser 25 % du montant du chiffre d'affaires prévisionnel ou du volume prévisionnel défini dans la convention conclue entre le fournisseur et le distributeur.

**Cet encadrement, qui devait prendre fin le 1<sup>er</sup> janvier dernier, est également prolongé jusqu'au 15 avril 2023.**

Une nouveauté toutefois : sous réserve d'une demande motivée émanant d'une organisation professionnelle ou de l'interprofession représentative des denrées concernées, l'encadrement des avantages promotionnels ne s'applique pas pour certains produits saisonniers dont plus de la moitié des ventes est concentrée sur une durée de 12 semaines au plus. La liste des produits concernés devant encore être précisée.

**Attention :** le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par une amende administrative pouvant aller jusqu'à 75 000 € pour une personne physique et jusqu'à 375 000 € (ou jusqu'à la moitié des dépenses de publicité effectuées pour mettre en avant l'avantage promotionnel) s'il s'agit d'une société. Ce maximum pouvant être doublé si le manquement se renouvelle dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle une première sanction est devenue définitive.

## De nouveaux produits en plastique à usage unique sont interdits !

**Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, l'interdiction de vendre certains produits en plastique a été étendue aux couverts, aux touillettes pour boissons ou encore aux couvercles à verre jetables. Mais les stocks pourront être écoulés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

On le sait : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, interdiction est faite aux entreprises de vendre à leurs clients et de mettre à disposition, notamment de leurs salariés, certains produits en plastique à usage unique, à savoir les gobelets, les verres et les assiettes

jetables de cuisine pour la table. Il en est de même des cotons-tiges.

**Précision :** selon la définition réglementaire, un produit en plastique à usage unique est un produit qui est fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le





QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

*market for reuse for identical use to that for which it was designed.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, cette interdiction est étendue notamment aux produits en plastique à usage unique suivants :

- les pailles (à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales) ;
- les confettis et paillettes en plastique ;
- les piques à steak ;
- les couvercles à verre jetables ;
- les assiettes autres que celles jetables de cuisine pour la table (y compris celles comportant un film plastique) ;
- les couverts (sauf dans certains lieux comme les établissements de santé ou les avions et les trains) ;

- les bâtonnets mélangeurs (touillettes) pour boissons ;
- les contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou à emporter ;
- les gobelets en polystyrène expansé pour boissons ;
- les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes (à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs).

**À noter :** ces produits pourront être écoulés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour écouler les stocks dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES » : DU NOUVEAU !

**Le « forfait mobilités durables » versé par l'employeur est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de 500 € par an et par salarié.**

Les employeurs ont la possibilité de prendre en charge, dans le cadre du « forfait mobilités durables », les frais de transport des salariés qui effectuent les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail en utilisant leur vélo (classique ou électrique), le covoiturage (passager ou conducteur), les transports publics de personnes (hors frais d'abonnement) ou des services de mobilité partagée (service de location de vélo ou services d'autopartage de véhicules électriques, par exemple).

Ce forfait est, dans une certaine limite, exonéré de CSG-CRDS et de cotisations sociales. Une limite qui est portée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de 400 à 500 € par an et par salarié.

Et il est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 500 € (et non plus de 400€) à compter de l'imposition des revenus versés en 2020.

Attention toutefois, ce plafond inclut également, le cas échéant, la prime de transport allouée par l'employeur (dans la limite de 200 € pour les frais de carburant).

**En complément :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le forfait mobilités durables concernera aussi les déplacements domicile-travail effectués par les salariés au moyen d'un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, par exemple).



## FRAIS DE REPAS DÉDUCTIBLES : LES SEUILS POUR 2021

**Les exploitants individuels (BIC ou BNC) peuvent, sous certaines conditions, déduire de leur résultat imposable les frais supplémentaires de repas pris sur leur lieu d'exercice de l'activité, dans la limite maximale de 14,15 € en 2021 (contre 14,10 € en 2020).**

Les exploitants individuels relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) selon un régime réel, qui sont contraints de prendre leur repas sur leur lieu d'exercice de l'activité en raison de la distance qui sépare celui-ci de leur domicile, peuvent déduire de leur résultat imposable les frais supplémentaires de repas. Ces frais correspondent à la fraction de la dépense qui excède le montant d'un repas pris à domicile, montant évalué forfaitairement par l'administration fiscale à 4,95 € TTC pour 2021. Mais attention, la dépense engagée ne doit pas être excessive. Elle ne doit ainsi pas dépasser, selon l'administration, pour 2021, 19,10 € TTC. En conséquence, le montant déduit par repas ne peut pas excéder 14,15 € TTC (soit 19,10 € - 4,95 €). La fraction qui excède ce montant peut néanmoins être admise en déduction si l'exploitant justifie de circonstances exceptionnelles, notamment en l'absence de possibilités de restauration à moindre coût à proximité du lieu d'exercice de l'activité.

**À savoir :** pour être déductibles, les frais supplémentaires de repas doivent être justifiés. En outre, l'éloignement entre le lieu d'exercice de l'activité et le domicile doit être considéré comme normal par l'administration au regard de divers critères (configuration des agglomérations, nature de l'activité de l'entreprise, implantation de la clientèle...) et ne pas résulter de la seule volonté de l'exploitant.

## LA FIN DE LA TRÈVE HIVERNALE EST REPORTÉE AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021

**En raison de la crise liée au Covid-19, la fin de la trêve hivernale, période durant laquelle les expulsions locatives sont gelées, est reportée de deux mois, soit au 1<sup>er</sup> juin 2021.**

Comme en 2020, les pouvoirs publics ont décidé de réviser la période de la trêve hivernale. Habituellement, cette période dure 5 mois. Elle débute le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et se termine le 31 mars. Compte tenu des difficultés rencontrées par certains ménages, la ministre du Logement, Emmanuelle Wargon, a annoncé que la trêve hivernale va être étendue jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Rappelons que durant cette période, aucune expulsion locative ne peut avoir lieu, sauf dans certains cas :

- le logement se trouve dans un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté de péril ;
- l'expulsion est assortie d'un relogement correspondant aux besoins familiaux du locataire ;
- une résidence principale est occupée par des personnes entrées illégalement ;
- une résidence secondaire ou un garage (ou tout autre lieu) est squatté. Dans ce cas, la décision d'expulsion prononcée par le juge peut explicitement priver les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale.

**À noter :** bien qu'il ne soit pas possible durant cette trêve de procéder à des expulsions, le propriétaire lésé (pour cause d'impayés de loyers) peut toutefois engager une procédure devant le tribunal judiciaire. Si le juge ordonne l'expulsion, cette dernière sera exécutée par un huissier de justice à la fin de cette trêve.

## UN FONDS D'URGENCE POUR SOUTENIR LES ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

**Les associations employant 10 salariés maximum peuvent obtenir de France Active une aide financière comprise entre 5 000 € et 8 000 €.**

Le gouvernement a débloqué un fonds d'urgence de 30 millions d'euros afin de soutenir les associations qui emploient 10 salariés maximum et qui rencontrent des difficultés en raison de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19.

Ce « fonds UrgencESS », géré par France Active, se concrétise par une aide comprise entre 5 000 € (associations employant d'un à trois salariés) et 8 000 € (associations de quatre à dix salariés).

Les associations en difficulté sont invitées à remplir le formulaire disponible sur le site [www.urgence-ess.fr](http://www.urgence-ess.fr). Elles seront ensuite contactées par un conseiller de France Active qui étudiera leur situation économique et financière et diagnostiquera l'impact de la crise sur leur activité. Après analyse de leur dossier, l'aide leur sera accordée dans un délai de 15 jours.



## UNE BAISSÉ DE LA CONFIANCE ENVERS LES ASSOCIATIONS

**Moins de la moitié des Français font encore confiance aux associations et fondations faisant appel au don.**

L'association « Le Don en confiance » vient de publier l'édition 2020 de son observatoire portant sur la confiance des Français envers les associations et les fondations. Une étude qui est le fruit d'une enquête réalisée mi-septembre auprès de 2 000 Français.

On y apprend qu'en 2020, les Français ont montré davantage de défiance envers les associations et fondations faisant appel au don. En effet, alors qu'en 2019, 55 % des Français faisaient confiance à ces organismes, ils n'étaient plus que 39 % en 2020. Un décrochage qui va au-delà des associations puisque les Français ont aussi moins confiance dans les collectivités locales, les entreprises et les partis politiques.

Par ailleurs, si, en 2020, 18 % des Français ont effectué plusieurs dons en argent à des associations et des fondations qui font appel au don et 22 % ont contribué environ une fois, ils sont 34 % à ne jamais avoir donné. Le manque de confiance à l'égard de l'utilisation des fonds (68 % des Français) constituant la principale raison invoquée pour ne pas contribuer au financement de ces structures. Autres motifs avancés : le manque d'argent du donateur (56 %) ou le sentiment d'avoir déjà contribué par ses impôts (37 %).

## RENOUVELLEMENT D'UNE MARQUE : L'INPI VOUS ALERTE !

**Désormais, l'Inpi informera les entreprises de l'expiration de l'enregistrement de leur marque.**

Lorsqu'une marque est enregistrée, elle confère à l'entreprise qui en est titulaire un monopole d'exploitation pendant une durée de 10 ans, indéfiniment renouvelable. Tous les 10 ans, il faut donc procéder au renouvellement de la marque pour pouvoir continuer à jouir de ce monopole.

**En pratique :** le renouvellement doit s'opérer en ligne sur le site de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) dans l'année qui précède la date anniversaire du dépôt de la marque. Ainsi, le renouvellement d'une marque déposée le 20 février 2011 doit s'effectuer du 20 février 2020 au 20 février 2021.

Pour éviter que les entreprises (ou tout autre titulaire d'une marque) oublient de procéder à ce renouvellement, une loi récente a prévu que l'Inpi les informerait désormais de l'expiration de l'enregistrement. Sachant toutefois que l'Institut ne pourra pas être tenu pour responsable s'il ne délivre pas cette information.

**Précision :** après l'expiration du délai de 10 ans, le renouvellement d'une marque reste possible pendant encore 6 mois à compter du lendemain du jour de l'expiration de l'enregistrement. Mais dans ce cas, il faut payer une redevance supplémentaire de retard équivalant à 50 % de la redevance due.

## TITRES-RESTAURANT : DES CONDITIONS D'UTILISATION ASSOULPIES

**En plus de prolonger jusqu'au 31 août 2021 la validité des titres-restaurant émis en 2020, le gouvernement augmente le plafond de paiement en titres-restaurant et permet leur utilisation le dimanche et les jours fériés dans les restaurants.**

Le gouvernement assouplit les conditions d'utilisation des titres-restaurant afin d'une part, de permettre aux salariés d'utiliser les titres qui leur ont été distribués en 2020 et d'autre part, de soutenir l'activité des cafés et des restaurants.

Ainsi, dans tous les établissements qui acceptent ce moyen de paiement, les titres-restaurant émis en 2020 pourront être utilisés jusqu'au 31 août 2021 (au lieu du 28 février 2021).

**À noter :** les salariés pourront, du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2021, rendre à l'employeur les titres qu'ils n'auront pas utilisés afin qu'ils soient échangés gratuitement contre des titres émis en 2021.

Par ailleurs, jusqu'au 31 août 2021, dans les restaurants, les hôtels-restaurants et les débits de boissons assimilés à ces établissements :

- la limite journalière de paiement en titres-restaurant passe de 19 € à 38 € ;
- tous les salariés peuvent les utiliser les dimanches et les jours fériés.

**Précision :** ces assouplissements concernent aussi les livraisons et la vente à emporter.

	Base <sup>(1)</sup>	Salarié	Employeur <sup>(2)</sup>
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	6,80 %	-
<b>SÉCURITÉ SOCIALE :</b>			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- <sup>(4)</sup>	13,00 % <sup>(5)</sup>
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % <sup>(6)</sup>
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
<b>CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE</b>	Totalité du salaire	-	0,30 % <sup>(7)</sup>
<b>COTISATION LOGEMENT (Fnal) :</b>			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	Tranches A + B	-	4,05 %
<b>FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)</b>	Tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC</b>	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :</b>			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique <sup>(8)</sup>	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>PRÉVOYANCE CADRES</b>	Tranche A	-	1,50 %
<b>FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE <sup>(9)</sup></b>	Totalité de la contribution	-	8 %
<b>CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES</b>	Totalité du salaire	-	0,016 %
<b>VERSEMENT TRANSPORT <sup>(10)</sup></b>	Totalité du salaire	-	Variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.

(2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.

(3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.

(4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.

(5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.

(6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.

(7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.

(8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

(9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.

(10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.